

Feuille Officielle

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

PARAISANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES 3 FRANCS.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS . . . 0 FR. 40 CENT.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret du 14 août 1866, M. D'HEUREUX (Ernest), commissaire-adjoint de la marine, contrôleur colonial, ordonnateur *par intérim* aux îles Saint-Pierre et Miquelon, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

Par décret du 12 août 1866, la médaille militaire a été conférée au sieur GARRET (Claude-François), gendarme au détachement des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par décret du 15 août 1866, la médaille militaire a été conférée au sieur VIERRE (François-Jean), quartier-maître charpentier, embarqué sur la goëlette de l'Etat la *Mouche* (station locale des îles Saint-Pierre et Miquelon).

ARRÊTÉ portant de provisoire à définitive la francisation de diverses goëlettes de construction étrangère.

NOUS COMMANDANT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1843 concernant la francisation des bâtiments attachés aux ports de la Colonie;

Vu notre décision prise en conseil d'administration, le 14 avril 1866, accordant des actes de francisation provisoire à diverses goëlettes achetées à l'étranger;

Vu la dépêche ministérielle en date du 16 juillet dernier, portant approbation de ces dispositions,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

UNE PROMENADE

A DOUZE CENTS PIEDS SOUS TERRE (1).

Après avoir dansé ce pas durant un quart d'heure tendrement enlacé à mon cavalier le chef mineur, je m'aperçus que l'obscurité profonde semblait diminuer d'intensité. Bientôt de faibles lueurs annoncèrent le jour; encore quelques pas, et nous voilà en plein soleil.

Eh bien, je vous le jure, tout homme qui sent battre quelque chose sous sa mamelle gauche, devrait descendre sous terre, ne fût-ce que pour goûter les extases divines du retour à la lumière. Ce n'est pas de la joie, c'est de l'enivrement, un enivrement puissant auquel l'attendrissement se mêle, et qui vous donne à la fois le rire et les larmes. On tomberait à genoux, en adoration devant le soleil radieux, devant ces belles campagnes baignées de lumière cachant sous leurs fleurs et leurs prairies tant de sombres horreurs. On se sent pénétré de pitié pour les infortunés condamnés à vivre

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:
Art. 1^{er}. Il sera délivré un acte de francisation définitive valable seulement pour le cabotage et pour la pêche de la colonie, à chacune des goëlettes de construction étrangère ci-après désignées, savoir :

A Ste-Anne, jaugeant 77 tonneaux 51 centièmes, appartenant à M. Théberge.
Emile et Eugène, 76 tonneaux 71 centièmes, appartenant à M. Emile Coste.
Caroline, 73 tonneaux 0 centième, appartenant à MM. Fréchon frères.
Emile-Edouard, 65 tonneaux 13 centièmes, appartenant à M. Boyer.
Brise, 73 tonneaux 95 centièmes, appartenant à MM. Bœust père et fils.
Aigle, 82 tonneaux 88 centièmes, appartenant à M. Victor Lefrançois.
Fauvette, 81 tonneaux 84 centièmes, appartenant à M. Lemoine.
Junon, 68 tonneaux 72 centièmes, appartenant MM. Bry et Fleury.
Louise, 88 tonneaux 98 centièmes, appartenant à Mme V^e Lepomellec.
Récompense, 89 tonneaux 31 centièmes, appartenant à M. Daguerre (Pierre).
Confiance, 72 tonneaux 4 centièmes, appartenant à M. Bibard.
Marie Frazer, 76 tonneaux 79 centièmes, appartenant à MM. Laborde et Destouet.

Ces goëlettes seront inscrites sur la matricule des bâtiments attachés à la Colonie.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Saint-Pierre, le 31 août 1866.

V. CRENN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur p. i.,

D'HEUREUX.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

UN AN	15 FRANCS.
SIX MOIS	8 »
TROIS MOIS	4 »
UN NUMÉRO	0 FR. 50 CENT.

Service de l'Ordonnateur.

L'Administration croit devoir rappeler aux intéressés les articles 2, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'arrêté local du 6 septembre 1862, sur l'établissement de l'impôt foncier dans la colonie:

Art. 2. L'impôt foncier sur toutes les propriétés immobilières de la colonie, sera établi à compter du 1^{er} janvier 1863.

Cet impôt sera réglé sur les bases suivantes, sans distinction de localité :

5 p. % par an, sur la valeur locative des maisons avec les terrains et dépendances qu'elles comportent;

5 p. % par an, sur la valeur locative des grèves et autres établissements industriels ou commerciaux.

2 p. % par an, sur la valeur locative des propriétés rurales.

Art. 5. Les rôles de l'impôt foncier seront révisés tous les ans, le 1^{er} septembre, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 6. Le 1^{er} décembre de chaque année, les rôles de contributions seront arrêtés par les commissions de répartition et adressés à l'Ordonnateur de la colonie, pour être présentés à notre approbation, en conseil, et rendus exécutoires. Ils seront ensuite transcrits, par ordre alphabétique sur une matrice spéciale tenue au bureau des fonds.

L'ordonnateur remettra une copie certifiée des rôles au trésorier de la colonie, qui en enverra un extrait à son préposé de Miquelon, en ce qui le concerne.

Art. 7. L'impôt foncier sera payable d'avance et par trimestre, dans le courant du

loin du grand air, du ciel, du bon Dieu, auquel ont droit toutes les créatures, les plus humbles comme les plus superbes. En une minute on jouit de la vie dans ces moindres détails, dans ses satisfactions les plus simples, mieux qu'on ne l'avait fait dans tout le passé. Tous les biens que l'on foule inaperçus on les savoure comme un convalescent arraché au tombeau. On les compte comme un avare son trésor. En vérité je le dis, et j'en ai la conviction, si les gens portés au suicide exécutaient une promenade préparatoire à quatre cents mètres sous terre, je doute fort qu'au retour il leur restât la moindre fantaisie d'en mettre ne fût-ce que six pauvres petits pieds entre eux et le soleil.

Quand je me fus rassasié de contemplation, je songeai à changer de costume, car je me sentais en fort piteux état. Figurez-vous des vêtements souillés d'eau non lustrale et de boue sans nom, une figure à rendre des points à un Auvergnat, une barbe Dieu sait comme! . . . et des mains! . . . que j'aurais hésité à me serrer à moi-même. Aussi quel bonheur inexprimable que de se laver de pied en cap, devant une immense cuve d'eau douce, s'éponger voluptueusement et métamorphoser le Cyclope en un Triton ruisselant.

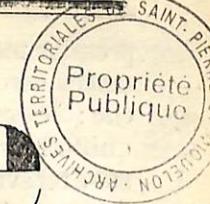
Tandis que je me débarbouillais, j'interrogeais mon cavalier, le chef ouvrier, sur la classe intéressante des houilleurs.

Voici à peu près ce qu'il m'apprit : Les mineurs forment une population à part au

milieu de la population liègeoise : ils habitent certains quartiers, vivent entre eux, se marient entre eux. Les compagnies font tous leurs efforts pour leur assurer autant de bien-être que possible. Ainsi, il est faux, comme certains l'on dit, que les mineurs passent la plus grande partie de leur vie sous terre. Le plus qu'ils y séjournent, c'est neuf heures sur vingt-quatre. On ne peut cependant se dissimuler que leurs travaux joints à une nourriture ordinairement composée de salaisons, ne modifient singulièrement leur organisation. Le grand air et le soleil sont indispensables à tout être créé. Dans l'ombre, l'animal comme la fleur dépérît et s'éteint.

Le houilleur est donc jaune et hâve, sujet à des fièvres intermittentes, et à une affection particulière connue sous le nom d'anémie des mineurs, qui n'a d'autres causes que la privation de lumière. Le lundi de chaque quinzaine est jours de paye et jour de repos pour ces ouvriers de dessous terre. Ce jour-là ils oublient dans les cabarets les misères et les dangers de leur vie quotidienne. C'est en vain que l'on a voulu réagir contre cette ancienne coutume ; ni la persuasion ni la menace n'en ont pu triompher. D'ailleurs, le houilleur sait à quoi s'entend quand ses supérieurs parlent haut. Il sait que s'il a besoin du travail des mines pour vivre, inhabile et indifférent qu'il est à tout autre labeur, la Compagnie ne peut se passer de lui, car en dehors du corps des mineurs nul ouvrier ne voudrait se hasarder dans ces chantiers périlleux.

(1) Voir les n. 31, 32, 33 et 34 de la *Feuille officielle*.



premier mois de chaque trimestre, et les quittances seront détachées d'un registre à souche ; les contribuables qui n'auront pas acquitté leurs impositions aux époques ci-dessus, recevront un avertissement, sans frais, du percepteur receveur.

Dix jours après l'avertissement gratis, il sera signifié aux retardataires un extrait du rôle rendu exécutoire par l'Ordonnateur avec commandement de payer.

En cas de non paiement dans le délai de trois jours, il sera procédé à la saisie, en vertu de la même contrainte que le commandement, des meubles, effets et marchandises appartenant aux débiteurs, jusqu'à concurrence de la valeur des sommes dues pour contributions et pour frais,

Huit jours après la clôture du procès-verbal de saisie, et dans un délai moindre, si les circonstances l'exigent, l'Ordonnateur autorisera la vente des objets saisis.

Art. 9. Les poursuites seront exercées à Saint-Pierre par l'huissier, et à Miquelon par le brigadier de la gendarmerie. Ces agents seront, dans l'exercice de leur emploi, sous les ordres du percepteur receveur qui réglera l'ordre dans lequel les poursuites devront avoir lieu ; ils seront payés conformément au tarif ci-après, savoir :

Pour le commandement simple ou collectif	3 francs.
Pour la saisie	8 "
Pour la vente, tous frais compris.	12 "

Les sommes dues aux agents de poursuites seront payées sur leur quittance mise au pied d'une des expéditions et états définitivement arrêtés par l'Ordonnateur. Ces états seront produits à la Cour des comptes, à l'appui du compte annuel de gestion du trésorier.

Art. 10. Le percepteur receveur émargera sur les états de frais, les paiements qu'il recevra pour remboursement de frais et en donnera quittance de la même manière que pour les contributions.

Art. 11. Dans les trois mois qui suivront la publication des rôles, le percepteur receveur devra produire l'état des cotes indûment imposées et dans les deux mois de l'année qui suivra celle à laquelle appartiendront les rôles, l'état des cotes irrécouvrables dont il désirerait obtenir la décharge.

Art. 12. Des demandes en décharge ou en réduction pourront être faites par les contribuables dans les trois premiers mois de l'émission des rôles et des demandes en remise ou modération, en cas de pertes et accidents, dans le délai d'un mois après l'événement qui les aura motivées.

Art. 13. Les réclamations relatives aux in-

Le houilleur est bon prince, du reste, et n'abuse pas de sa position. Il sait mieux que les directeurs où en sont les affaires de la Compagnie et ce qu'elle peut lui payer ses peines ; il ne se met pas en grève et ne demande qu'un salaire raisonnable. Il est d'ailleurs sobre, actif, et généralement honnête, bien que j'aie rencontré sous les galeries sombres les figures les plus patibulaires que j'aie onques vues.

Le travail se paye d'après la besogne abattue, tant par mètre cube de houille. Un bon ouvrier travaillant activement peut gagner, je crois, ses quatre francs par jour.

Quatre francs pour de semblables ouvrages ! . . .

Je me suis demandé comment tous les houilleurs désertant les chantiers, ne se font pas plutôt soldats du roi Léopold ? Le soldat belge, avec sa longue tunique vert bouteille en forme de robe de chambre et son chapeau d'ancien facteur rural est le rentier de l'État par excellence. Il passe sa vie les mains dans ses poches, nourrissant son âme de sentiments héroïques et conciliateurs ; et lorsqu'il éprouve le besoin de faire diversion à ces *hauts pensements*, il joue à la petite guerre ou tire des pétards. Le soldat belge est humain, très-pol, mais il sonne mal du clairon. Son roi lui fait des loisirs préférables à ceux de Tityre, et, encore une fois, je ne comprendrai jamais que les noirs ouvriers de l'abîme, fuyant les charbonnages, ne volent pas sous les drapeaux.

habitations et non locations devront être présentées avant le 1^{er} octobre pour les vacances des trois premiers trimestres de l'année ; celles ayant pour objet des vacances, soit pour l'année entière, soit pour le 4^e trimestre de l'année, seront présentées dans le premier mois de l'année suivante.

Art. 14. Les demandes spécifiées dans les trois articles précédents seront adressées à l'Ordonnateur.

Art. 15. Il est institué à Saint-Pierre et à Miquelon une commission chargée de donner son avis sur les demandes des contribuables tendant, soit à la décharge ou réduction, soit à la remise ou modération des cotes imposées ; le percepteur receveur et son représentant à Miquelon sont appelés pour prendre part aux séances des commissions avec voix consultative ; ces demandes seront renvoyées avec les propositions de la Commission, à l'Ordonnateur, dans la huitaine du jour assigné à la réunion.

Art. 16. Il sera statué définitivement par le Commandant de la colonie, sur les états ou demandes présentés par le percepteur ou par les contribuables à fin de dégrèvements.

DOUANES. ÉTAT de la quantité de Morues exportées de Saint-Pierre du 1 ^{er} août au 1 ^{er} septembre 1866.				
DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois de AOÛT.	AVANTHEUREMENT.	TOUAT au 1 ^{er} septembre.	PENDANT la période correspondante de 1865.
Morue sèche.	1,073,675 k	4,171,687 k	5,246,762 k	4,746,933 k
Morue verte.	976,844 k	3,786,375 k	4,763,219 k	3,168,719 k

AUGMENTATION dans la période de 1866.

497,769 k

1,594,500 k

Saint-Pierre, le 2 septembre 1866. Le Président des Douanes, LARUE.
Vu : Le Commissaire de l'Inspection maritime, chargé du service des Douanes, TRANCHÉVENT.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris*, venant de Sydney, a mouillé dans le Barachois de Saint-Pierre le 2 septembre, à 1 heure de l'après-midi.

Elle a apporté la correspondance d'Europe

Les enfants sont admis aux travaux souterrains, bien que généralement on les emploie de préférence à la surface. C'est jour de fête pour eux quand pour la première fois ils endosseront le sarrau bleu et descendant dans le puits. Leur tâche consiste à charrier la houille, à guider les chevaux, ou aider pour les chargements. Le travail des mines est d'ailleurs funeste à ceux qui s'y livrent trop jeunes. Leur tempérament y tourne au rachitisme, leurs tibias y deviennent arqués.

Les femmes prenaient également part à tous les ouvrages intérieurs ; mais elles sont aujourd'hui bannies de la plupart des exploitations, et spécialement attachées aux chantiers extérieurs. Pourquoi cette exclusion ? La morale y est pour beaucoup, m'a-t-on assuré.

Et cependant le costume masculin que doivent revêtir les femmes pour prendre part aux travaux souterrains, n'est rien moins que flatteurs. La Vénus de Milo ainsi affublée n'arriverait pas à séduire un donneur d'eau bénite.

N'importe : Le diable n'y perdait rien, paraît-il ; les administrateurs seuls y perdaient la tête. Cela semble tout d'abord assez drôle, que ces amours ténébreuses et ces détournements de mineurs non prévus par le Code. Là bas pas de coudrette ; on se donne rendez-vous dans les terrains de transition ; la classique fougère, où la vertu fut si souvent mise en déroute, est remplacée par le terrain primitif ; au lieu de prendre la lune ou le soleil à témoin

et des Etats-Unis d'Amérique des 17 et 18 août 1866.

Sont arrivés :

M. Adam, photographe.
Demoiselles, Mariane, et Elisabeth sans profession.

Cette goëlette repartira pour Sydney avec la correspondance de la colonie pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, ce jeudi 6 septembre.

Le bureau d'affranchissement sera fermé à 4 heures, et le sac aux lettres levé à 5 heures du soir, le même jour.

PARTIE NON OFFICIELLE

VARIÉTÉ.

Nous extrayons de la *France maritime* les détails suivants sur la pêche de la morue au grand banc de Terre-Neuve, dûs à un officier supérieur de la marine qui les a recueillis sur les lieux. Quoique de date déjà ancienne, ils intéresseront sans doute nos lecteurs.

PÊCHE DE LA MORUE

AU GRAND BANC DE TERRE-NEUVE.

Le banc de Terre-Neuve est une élévation qui se trouve sous l'eau et dont l'étendue du nord au midi est d'environ 140 lieues, tandis que celle du levant au couchant ne dépasse pas 60 ; assez large vers le sud, il se termine en pointe au nord. Eloigné de 12 lieues marines des côtes de Terre-Neuve, ce banc entretient sur son fond, qui presque partout est de sable fin, une quantité innombrable de ce poisson appelé morue et dont la consommation est si nécessaire à la population peu aisée de France, à celle de nos colonies, ainsi qu'aux habitants du Midi et de l'Italie, qui en sont très-friands.

La France, après l'Angleterre, est de toutes les puissances celle dont les armements de pêche sont les plus nombreux, et c'est à cette branche d'industrie qu'est dû en partie, le mouvement de notre navigation commerciale. En effet, il faut, pour les bâtiments que l'on expédie à la pêche, des vins, des eaux-de-vie, des salaisons, des farines, des lardes, des filets, des hameçons, des plombs et une grande quantité de sel ; quelques-uns des bâtiments pêcheurs, en revenant des ports de la Méditerranée, rapportent une partie de ces denrées aux ports d'armements, mais l'autre partie est laissée à la navigation du cabotage qui se fait entre Bordeaux, La Rochelle, l'île de Rhé, Le Croisic d'une part, et Saint-Brieuc, Saint-Malo, Granville et Dieppe de l'autre.

d'une immortelle constance, on jure par la lampe qui nous éclaire, image vacillante et fidèle du sentiment fragile entre tous, du sentiment le plus éphémère entre tous les sentiments éternels.

Cependant en y pensant davantage, on finit par trouver moins plaisantes ces galanteries d'inhumés. Comme l'existence tout entière des mineurs, leurs amours sont marquées d'un signe mélancolique. C'est que l'on a beau faire ; l'amour qui est le soleil de l'âme, peut s'épanouir au soleil du bon Dieu, et les ténèbres ne sont que l'asile de la mort.

Après tout, cela n'est qu'une opinion particulière, dont les houilleurs n'ont souci, car, ainsi que le dit le vieux Montaigne : « *Le goust des biens et des maulx dépend, en bonne partie, de l'opinion que nous en avons.* »

Tout en bavardant de la sorte, la toilette allait son train, et sur ma peau, le nègre avait fait place à un blanc savonné de frais. Je descendis alors visiter les machines dont j'avais admiré là-bas les puissants effets ; puis ayant avalé un dernier verre de gin à la santé des houilleurs, et serré une dernière fois la main à M. Mallais, mon infatigable cicerone, je macheminais vers la ville où mes amis commençaient à trouver mon absence un peu longue. Et là, tout plein de mes récentes impressions, je leur narrai mes hauts faits et prouesses auxquels ils eurent l'indulgence de s'intéresser. En aura-t-il été de même pour vous, cher lecteur ?

FIN.

Grand Journal.

P. LACOME.

G'est aussi à cette pêche que l'inscription maritime doit une partie de son personnel, puisque les levées de marins faites pour armer nos bâtimens, auxquels le mode de recrutement ne suffit pas, s'exercent principalement sur nos ports de pêche, qui, pour ne pas faire languir leurs expéditions, sont dans la nécessité d'engager des jeunes gens de l'intérieur pour armer les bâtimens destinés à la pêche. Bien que ces jeunes gens ne deviennent pas tous bons matelots, toujours est-il vrai de dire qu'une partie parvient à le devenir, et que l'autre, bien que la plus grande, apprend au moins à se promener sur l'eau sans être incommodée et se façonne aussi aux rigueurs du métier.

Voyez-vous ce brig dont les voiles sont encore désenverguées, il se dispose à lever l'ancre pour aller aux îles de Saint-Pierre et Miquelon prendre l'appât nécessaire pour continuer sa pêche; c'est le *Dieppois*, dont le capitaine Vigoureux, surnommé *Gare la Bûche*, est un véritable ours de mer; il possède de la pratique, mais de théorie, point; aussi trouve-t-il mauvais que pour être capitaine il faille subir des examens. Il ne fait jamais son point; il sait qu'en quittant le fanal d'Ouessant, il suffit de mettre le cap à l'ouest-nord-ouest de la boussole, et qu'après bien des contrariétés et un pénible mois de navigation, son *Dieppois* approchera de sa destination. S'il se lave parfois les mains, ce n'est pas pour qu'elles soient propres, mais bien afin de connaître la température de la mer: c'est là son thermomètre marin, et rarement, à l'en croire, il se trompe. Peu lui importe le soleil, il navigue dans la brume aussi bien que s'il y faisait clair, et à l'entendre, plus d'une fois son bâtimen a mis le nez dans le barachois de Saint-Pierre, sans qu'il ait été possible par l'obscurité de reconnaître la terre; ce n'est même qu'en entendant causer sur le rivage, qu'il s'est aperçu qu'il entrait en rade. Mais peu nous importe que ce soit vrai ou non, toujours est-il que sur le banc, malgré les tempêtes et les glaces, le capitaine Vigoureux est aussi tranquille que dans le port de Dieppe. Il s'y croit en effet, puisqu'il demande toujours aux navigateurs qui prennent sonde et passent près de lui, quel temps il fait dehors. Dehors! . . comme s'il était dedans, lui, mouillé en pleine mer, qui n'a d'autre abri que celui que lui donne sa bouée. Il tangue sans cesse sur son câble qu'il abraque ou qu'il file selon qu'il fait calme ou que le vent souffle, sans prendre d'autre soin que celui de pêcher du poisson, et d'en pêcher le plus possible. Son bâtimen ne garde ordinairement qu'un artimon de cap et son petit foc, voiles faciles à manœuvrer, capables de le faire capayer si son ancre dérape, et dont le but principal est surtout de le tenir debout au vent pour ne pas être incommodé par la mer. Il a déjà à bord seize mille belles morues qu'il a prises de la manière suivante:

Des lignes de 12 à 1,500 brasses, garnies de brasse en brasse, dans toute la longueur, d'un avançon et d'un hameçon, auquel on a accroché un hareng ou un capelan salé, sont, au moyen des chaloupes que vous apercevez le long de son bord, élongées et mouillées chaque soir de la même manière que les palanques dont se servent les pêcheurs sur les étangs; le lendemain matin, les mêmes chaloupes vont relever ces lignes qui sont halées à bord, et desquelles on dégage les morues qui s'y sont prises. Des décolleurs, des trancheurs et des saleurs, tous gens de l'équipage du *Dieppois*, sont disposés à se mettre à l'œuvre; et si la pêche est bonne, il y a grande joie dans l'équipage, car, à la suite de la capture et de la préparation du butin, chacun trouve ordinairement la récompense accordée au zèle et à l'activité apportés dans ces travaux. Cette récompense consiste dans un verre d'eau-de-vie, et le verre d'eau-de-vie sur le banc de Terre-Neuve est pour le matelot un grand stimulant.

Les décolleurs sont chargés de détacher la tête de la morue; c'est le premier degré de l'apprentissage du métier.

Les trancheurs sont des hommes précieux, les bons sont très-recherchés: ordinairement ce sont les officiers du bâtimen; ils ouvrent la morue par le ventre, en retirent la rogne et les boyaux; mettent la première dans un baril, jettent les derniers sur le pont, et enlèvent avec beaucoup d'adresse l'arête de la morue, puis laissent tomber celle-ci dans un traîneau qu'un mousse conduit au saleur.

Le saleur place la morue dans la cale, le ventre en l'air, en forme un plan qu'il sale au moyen d'une pelle en bois, avec une habileté étonnante.. Un bon saleur est difficile à rencontrer: il doit savoir mesurer à l'œil bien exactement la quantité de sel nécessaire pour conserver la morue sans la brûler ou sans l'exposer à se détériorer par la trop petite quantité employée. Cela fait, on retire les langues, les roges et les *nous* qui sont également salés; ordinairement la rogne se met en baril. Elle sert d'appât pour la sardine au retour en France; mais souvent aussi, la morue en étant plus friande que du hareng et du capelan salé, elle est employée pour boëtier les hameçons de la ligne de fond.

Après le travail, que notre capitaine *Gare la Bûche* voit toujours finir avec regret, on jette quelques seaux d'eau sur le pont pour enlever les débris, et l'on se remet à l'ouvrage pour amorcer les lignes qui, le soir, dans la même journée, seront tendues de nouveau, afin d'être relevées le lendemain matin, à moins cependant que le mauvais temps ne permette pas aux chaloupes de quitter le bâtimen, car alors ce ne serait pas sans quelque danger.

Au mois de juin de l'année dernière, par un assez beau temps cependant, le capitaine Vigoureux expédia une de ses chaloupes pour lever les lignes de la veille, lorsque tout-à-coup la brume survint si épaisse que cette embarcation s'égara; malgré le bruit des cornets qui cherchaient par leurs sons à la guider dans son retour, elle ne put rejoindre le *Dieppois*. Force fut aux matelots qui la montaient de s'abandonner à la Providence, et d'attendre que cette brume leur permit de voir un horizon moins rapproché. Le jour se passa dans l'attente, et quand la brume se dissipa le soleil n'était déjà plus. Pas un feu sur lequel la chaloupe pût se guider: la nuit leur cachait les bâtimens mouillés, et sans doute ils avaient été entraînés assez loin pour ne pas voir le fanal que le capitaine Vigoureux avait mis à tête du mât pour indiquer sa position à ses malheureux matelots, qu'il regrettait d'autant plus, que le commencement de sa pêche n'ayant pas été abondant, il se voyait dans l'impossibilité, après cette perte, d'en faire une seconde qui pût le dédommager de la première. Au jour, la chaloupe aperçut une petite goëlette qui pêchait en dérivant, et par conséquent à la ligne trainante: ils se dirigèrent dessus et l'atteignirent bientôt; c'était le *Fisherman*, petit bâtimen américain, qui sous peu devait faire route pour Boston, y porter son chargement pour revenir ensuite sur le banc à l'arrière saison; le patron Dick se fit un devoir de recueillir les naufragés qui, de leur côté, payèrent l'hospitalité qu'on leur donnait en se rendant utiles à la pêche de ce bâtimen, qui ne tarda pas, au moyen de ce surcroît d'équipage, à être terminée.

Quelques jours se passèrent dans l'attente de la part du capitaine Vigoureux, qui, ne concevant pas d'abord de fortes craintes pour la vie de ses hommes, puisque le temps n'avait pas été mauvais, n'était cependant plus sans quelque inquiétude, sachant plus qu'ils n'avaient pas de vivres pour plus de deux jours; il fallut lever l'ancre et faire route pour Saint-Pierre et Miquelon, où au mois de juin se réunissent tous les bâtimens

pêcheurs, afin de prendre un approvisionnement de capelan pour le reste de la pêche. Mais quelle fut sa surprise, lorsqu'en sortant du grand banc, il vit un petit bâtimen se diriger vers lui en faisant des signaux: c'était le *Fisherman*. Le maître de pêche Cordeur avait reconnu le *Dieppois*, et sur les assurances qu'il en donnait, le patron Dick consentit à le rencontrer et à lui faire des signaux: Peu après tous furent dans la joie d'une rencontre aussi imprévue qu'agréable et le capitaine *Gare la Bûche* oublia tous les chagrin que lui avait causés une séparation qui portait un si grand préjudice aux intérêts de son armement. Le courage de chacun des membres de cette famille de pêcheurs fut ranimé par les exhortations de leur chef, qui eut soin, par quelques verres de liquide donnés à propos, de ne pas le laisser abattre; et au retour sur le grand banc, muni d'un bon aprovisionnement d'appât, la pêche du *Dieppois* surpassa toutes les espérances de son capitaine qui, de retour à Dieppe en octobre, rendit grâce à la Providence de l'avoir ainsi favorisé dans son entreprise et d'avoir épargné les jours de ses meilleurs pêcheurs.

Avis aux Navigateurs.

MANCHE. — Bâtimen coulé devant le port de Saint-Malo. (Ille-et-Vilaine.)

Les navigateurs sont prévenus qu'un brick sortant de Saint-Malo a touché sur le Boujaron et a coulé. Son mât de misaine, qui est resté en place, constitue un danger très-sérieux pour les navires qui louvoient dans la passe des Gardiens. Quand on est sur l'épave, on relève le fort de File Harbour par le côté Sud de la ville de Saint-Malo; le Hau-met par la Cité; le sommet des cheminées par le fort Royal.

Cet avis affecte les cartes n°s 839 et 844.

ÉTAT CIVIL.

NAISSANCES.

Le 28 août. — Georges-Auguste Tesnière.
Le 30 août. — Thomas-Marie Lamuse.

NOUVELLES MARITIMES.

Mouvements du Port.

BATIMENTS DU COMMERCE.

ARRIVAGES.

Navires métropolitains :

Le 29 août. — 3 m. *Beautemps-Beaupré*, cap. Bernard, ven. de La Rochelle, chargé de sel; — br. *Louis-Gilles*, cap. Collet, ven. de St-Martin, chargé de sel.

Le 31 août. — Br. *Cygne*, cap. Eyon, ven. de St-Martin, chargé de sel et diverses marchandises; — goë. *Frère et Sœur*, cap. Leclerc, ven. de St-Martin, chargée de sel; — *Lucie*, cap. Azémas, ven. de St-Martin, chargée de sel.

Goëlettes locales. (long cours).

Le 31 août. — *Paul et Louis*, cap. Chapon, ven. de Boston, chargée de diverses marchandises.

Navires étrangers, — Goëlettes anglaises :

Le 31 août. — *Pursuc*, cap. Mc Donald, ven. de T. N., en rel.

Le 2 septembre. — *Welcomreturn*, cap. Gredy, ven. du cap Breton, chargée de diverses marchandises; — *Victory*, cap. Storms, ven. de Saint-Jean, en rel.

Navires Métropolitains et goëlettes locales venant des bancs de pêche.

Navires métropolitains :

Le 28 août. — Br. *Mathilde*, cap. Lebourg, 35 mille morues.

Le 29 août. — *Indécis*, cap. Legagnoux, 28 mille morues; — goë. *Clara*, cap. Ampil, 2 mille morues.

Le 1^{er} septembre. — Br. *Mogador*, cap. Costard, ven. du golfe Saint-Laurent, 30 mille morues.

Goëlettes locales :

Le 28 août. — *Henriette*, p. Triquet, 30 mille morues; — *Marie-Joseph*, p. Rebuffet, 1,500 morues; — *Eugénie-Marie*, p. Chapdelaine, 2 mille morues; — *Maria*, p. Quémerais, 8 mille morues; — *Espoir*, p. Cerciat, 26 mille morues.

Le 29 août. — *Pêcheur*, p. Barbu, 14 mille morues; — *Reine des Anges*, p. Hubert, 7 mille morues.

